

## **I. GENERALITES**

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de régir toutes ventes de produits et prestations associées à ces ventes effectuées en France Métropolitaine et en Corse par la Société :

DRAG'EAU Siège Social au : 4 rue Marin La Meslée -ZA Passerelle 1- 68190 ENSISHEIM

Téléphone : +33 (3) 89 23 60 33 - Fax : 33 (3) 89 24 03 31

Sarl au capital de 100 000,00 Euros,

RCS Colmar 529 522 021 N° de TVA intracommunautaire FR : 82 529522021.

Les présentes Conditions Générales de Vente régissent de manière exclusive les relations commerciales entre la Société DRAG'EAU SARL, ci-après dénommée la « Société » et ses Clients professionnels, agissant dans le cadre de leurs activités, ci-après dénommés les « Clients ». Elles prévalent sur tous les documents contractuels ou non, même postérieurs, émis par le Client. Toute commande passée auprès de la Société DRAG'EAU sera soumise aux présentes Conditions Générales de Vente. Le fait de passer commande implique l'adhésion entière du Client aux présentes Conditions Générales de Vente.

La Société se réserve le droit de modifier les présentes Conditions Générales de Ventes. Toutes autres conditions n'engagent la Société qu'après confirmation écrite de sa part.

Pour toutes les ventes/prestations effectuées en dehors des territoires précisés, les Conditions Générales de Ventes « Export » seront applicables.

## **II. PRODUITS**

Les produits/services proposés à la vente sont ceux figurant dans les catalogues proposés par la Société (catalogue papier ou électronique), étant précisé que la Société se réserve la possibilité de modifier à tout moment la gamme de produits proposés.

Les offres de produits proposés par la Société s'entendent sous réserve de la disponibilité de ceux-ci.

Les renseignements portés sur les catalogues, supports électroniques, notices et documents publicitaires ne sont donnés qu'à titre indicatif et peuvent être modifiés à tout moment et sans préavis.

Il est entendu que les caractéristiques, dimensions, poids, photos, représentations graphiques spécifiées dans les catalogues de la Société n'ont qu'une valeur indicative. La Société se réserve la faculté de remplacer un ou plusieurs produits visés dans la commande, même après réception de celle-ci, sans toutefois que les caractéristiques essentielles du ou des produits considérés n'en soit altéré.

La Société ne saurait être liée par les engagements de ses représentants ou employés que sous réserve d'une confirmation écrite émanant de sa part.

Toute offre de prix n'est valable que dans la limite du délai d'option qui est, sauf stipulation contraire de trente jours.

Tous changements dans la situation juridique ou financière du Client correspondant aux événements listés ci-après, de manière non limitative, devront faire l'objet d'une information écrite auprès de la Société, qui pourra, si elle le souhaite, annuler les marchés en cours, refuser des commandes, exiger des garanties ou modifier les conditions de règlement et les délais de paiement : dépôt de bilan, mise en location gérance, cession de tout ou partie du fonds de commerce du Client, échange, apports en Société, fusion, scission, changement de contrôle, résiliation ou réduction de garantie.

## **III. COMMANDES**

La commande du Client est considérée comme définitivement acceptée par la Société après réception par cette dernière de l'acompte prévu et dans tous les cas par l'envoi d'une confirmation écrite par la Société ou par l'expédition des marchandises visées sur la commande. Une commande annulée en partie ou en totalité par le Client, sans consentement préalable et écrit de la Société, sera facturée au Client.

Pour toute commande inférieure à 500 euros HT, la Société se réserve la possibilité de facturer une participation aux frais administratifs.

#### **IV. PRIX**

Les prix donnés à titre indicatif s'entendent hors taxes et frais accessoires en sus : participation aux frais administratifs, frais de livraisons, coûts d'emballages, contribution environnementale (notamment réglementation DEEE, prise en application de la directive Européenne 2002/96/CE).

La TVA est facturée en sus selon les dispositions fiscales en vigueur.

#### **V. CONDITIONS DE REGLEMENT**

Nos factures sont, sauf mention spécifique contraire figurant dans la facture, payables au comptant sans escompte au siège de la Société. Lorsque la Société accepte d'être réglée par un effet de commerce émis par le Client, celui-ci doit parvenir au centre de traitement des paiements de la Société dix jours au plus tard, à dater de la réception du relevé de factures. La création d'effets de commerce, quels qu'ils soient, ne constitue ni dérogation, ni novation au lieu de paiement.

Toute demande de paiement à terme implique l'ouverture préalable d'un compte par les services administratifs de la Société qui est libre de le refuser, le réduire ou le résilier à tout moment sans préavis et sans avoir à motiver sa décision.

Les commandes de matériel non stocké sont payables lors de la passation de la commande, sauf accord écrit contraire.

En aucun cas le paiement ne peut être suspendu ou faire l'objet d'une quelconque compensation.

La Société se réserve le droit à tout moment, même après l'expédition partielle d'une commande, en fonction de la capacité financière du Client, d'exiger le paiement en avance à la commande non encore expédiée, ou toute garantie conforme aux usages commerciaux.

#### **VI. RETARDS ET DEFAUT DE PAIEMENT**

En cas de défaut de paiement total ou partiel à l'échéance, toute somme due par le Client au titre d'une commande ou d'autres commandes exécutées ou en cours d'exécution deviendra immédiatement exigible sans mise en demeure préalable, sans préjudice de la faculté de résolution prévue à l'article XIV ci-dessous.

Par ailleurs, sans préjudice de dommages et intérêts que la Société se réserve le droit de réclamer au Client, l'absence de paiement total ou partiel à l'échéance entraînera la suspension par la Société de toute nouvelle livraison et le paiement par le Client :

- D'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 euros par facture impayée, ce montant étant susceptible d'être augmenté si la Société justifie que les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire ;
- D'une clause pénale conformément à l'article 1231-5 du Code Civil. Le montant de cette indemnité sera égal à une somme correspondant à 15% du montant total facturé et non payé par le Client.
- De pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt pratiqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage, le taux d'intérêt à appliquer étant, pour le premier semestre de l'année, celui en vigueur au 1er janvier de l'année considérée et, pour le second semestre, celui en vigueur au 1er juillet de l'année considérée. Ces pénalités sont applicables à compter du lendemain de la date d'exigibilité de la facture et ce jusqu'au paiement complet des sommes dues.

## **VII. CONTESTATION DE LA FACTURE**

Toute contestation ou réclamation concernant les factures adressées par la Société au Client ne pourra, en tout état de cause, être examinée par la Société que si elle est réalisée par écrit recommandé dans les huit jours suivant la réception de la facture contestée.

## **VIII. DÉLAIS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION DES PRESTATIONS ASSOCIÉES**

Les délais de livraison et, le cas échéant, d'exécution des prestations associées sont spécifiés au moment de l'acceptation de la commande par la Société.

A titre indicatif les délais moyens de livraison sont de 3 à 6 semaines en fonction de la gamme de produits.

Il est expressément entendu que ces délais ne peuvent être qu'indicatifs, leur non-respect ne pouvant en aucun cas engager la responsabilité de la Société.

La Société se réserve la possibilité d'effectuer des livraisons partielles accompagnées d'une facture distincte. Toute livraison partielle doit être considérée comme un contrat séparé.

Le Client ne pourra pas, en conséquence, se prévaloir de l'attente du solde du matériel commandé pour effectuer le paiement des marchandises livrées.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir qu'à la condition que le Client ait rempli l'ensemble de ses obligations à l'égard de la Société.

Dans le cas d'une fabrication spéciale, un acompte de 50% sera demandé au Client, un retard de fabrication et/ou de livraison ne pouvant entraîner aucune annulation de commande.

La livraison est, sauf indication contraire, toujours réputée faite dans nos points de vente. Les expéditions, si elles sont prévues à la commande, seront réalisées en port dû. Exceptionnellement dans le cas où les volumes expédiés ne sont pas conséquents et les distances de livraison restent raisonnables, les expéditions pourront être franco de port, le choix du transporteur étant alors réservé à la Société. Une participation aux frais de port sera demandée pour les autres cas.

Toute contestation et réclamation concernant les livraisons devront être formulées, par écrit recommandé, dans les trois jours suivant la réception des marchandises et devront être adressées au siège de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception précisant le numéro de commande et de Client.

## **IX. TRANSFERT DES RISQUES**

Les marchandises voyagent aux risques du Client, qui en prend livraison sous sa responsabilité, quel que soit le mode de transport ou le mode de règlement du prix. Il appartient au Client de vérifier lors de la réception la quantité, la qualité, le poids et les dimensions des marchandises livrées et, en cas d'avarie, d'exercer les recours éventuels à l'encontre du transporteur. En cas de livraison directe par la Société, le Client devra signaler les avaries ou défauts auprès du livreur, ou au plus tard dans les trois jours suivant la réception des marchandises.

## **X. RETOUR**

Dans l'hypothèse où les produits livrés ne correspondraient pas aux attentes du Client, la Société pourra, sous les réserves ci-après énoncées, accepter le retour des produits concernés et soit échanger le produit, soit émettre un avoir d'un montant équivalent à celui initialement facturé, minoré d'un taux d'obsolescence, au titre des produits dont le retour aura été accepté (frais d'emballage et de transport exclus) et qui sera porté au crédit du compte Client.

## **XI. REPRISES – RECYCLAGE – DESTRUCTIONS**

Les marchandises et matériels vendus ne sont ni repris ni échangés. A titre exceptionnel, et après accord préalable et écrit de la Société, une marchandise ou un matériel pourra être repris, à condition d'être en

parfait état, dans son emballage d'origine, et d'avoir été livré depuis moins de quinze jours. Tout envoi devra être fait, aux frais de l'expéditeur franco de port, avec indication des numéros et date de livraison et devra être accompagné d'une commande de compensation d'un montant équivalent à celui des marchandises et matériels repris. Les reprises acceptées donneront lieu exclusivement à l'émission d'un avoir correspondant au montant total du produit vendu, diminué d'un abattement proportionnel aux frais occasionnés par les opérations de reprise. Aucune reprise ne sera acceptée pour des marchandises ayant fait l'objet d'une commande spécifique de la part de la Société auprès de ses propres fournisseurs.

Il appartiendra à l'utilisateur de s'adresser au fabricant et/ou fournisseur des produits pour convenir des modalités relatives au respect des obligations inhérentes au décret n°2005-829 du 20 juillet 2005, à ses évolutions et/ou modifications, relatif au traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels, et assurer la collecte, l'enlèvement, le traitement ou le conditionnement desdits déchets professionnels.

## **XII. SERVICE APRES-VENTE - REPARATIONS**

Toute demande de réparation fera l'objet de l'établissement d'un devis par la Société indiquant le prix hors taxes et les délais indicatifs de réalisation. L'exécution de réparation fera l'objet du versement d'un acompte de 30% du montant total de ce devis, le solde devant être payé comptant lors de la réception de la marchandise réparée. Les marchandises réparées qui ne seront pas réclamées par le Client dans un délai de six mois après la date figurant sur le devis, deviendront la propriété de la Société ; l'acompte versé sera conservé à titre d'indemnité.

## **XIII. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE**

En application des dispositions de la loi n° 80.335 du 12 mai 1980, les biens vendus demeurent la propriété de la Société jusqu'au paiement intégral et effectif du prix facturé et de ses accessoires, la livraison s'entendant de la remise matérielle des marchandises. Ne constituent pas des paiements au sens de la présente disposition, la remise de traites ou de titres créant une obligation de payer. Jusqu'à la date du paiement intégral et effectif, le matériel livré sera consigné en dépôt, le Client s'engageant à ce titre à conserver les marchandises de telle manière qu'elles ne puissent être confondues avec d'autres matériels et à préserver intact le marquage d'identification.

Le Client supportera le risque des dommages que ces biens pourraient subir ou occasionner pour quelque cause que ce soit ; il sera tenu de payer le même prix en cas de disparition par cas fortuit ou de force majeure et notamment en cas de vol, d'incendie, destruction, grève, lock-out, inondation, etc. Le Client ne pourra disposer des biens de quelque manière que ce soit sans l'accord préalable et exprès de la Société.

A défaut de paiement intégral, le Client s'engage à restituer les marchandises dans les meilleurs délais et prendra à sa charge les éventuels frais de remise en état. Dans tous les cas où la Société serait amenée à faire jouer la présente clause, les acomptes éventuellement reçus lui resteront définitivement acquis.

Toutefois, le Client pourra revendre les marchandises ou matériels dans les conditions suivantes :

- Le Client est autorisé dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement à revendre les marchandises et matériels livrés, mais il ne peut ni les donner en gage ni en transmettre la propriété à titre de garantie. Ils sont en outre insaisissables.
- Le Client doit communiquer, avant la revente du produit sous réserve de propriété, les coordonnées de son propre client. La Société pourra alors, si elle le souhaite, revendiquer auprès du nouvel acquéreur le prix ou la partie du prix que le Client n'a pas encore payé.

L'autorisation de revente est retirée automatiquement et immédiatement en cas d'état de cessation de paiement du Client ou de retard de règlement de celui-ci.

Nonobstant la présente clause de réserve de propriété, le Client supportera la charge des risques dès la livraison, notamment en cas de perte, de vol ou de destruction. Il supportera également la charge des assurances.

## **XIV. RESOLUTION**

En cas de non-respect par le Client de l'une quelconque de ses obligations, notamment en cas de défaut total ou partiel de paiement à l'échéance, la Société se réserve le droit, sans mise en demeure préalable, de suspendre la livraison des marchandises au titre des commandes exécutées ou en cours d'exécution, et/ou de suspendre l'exécution de ses obligations, sans indemnité, et sans préjudice de tout autre droit de la Société. De plus, si quarante-huit heures après la première présentation d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, celle-ci reste infructueuse, tous les accords conclus avec le Client pourront être résiliés de plein droit sans versement d'indemnité au Client par la Société qui pourra demander en référé la restitution des marchandises.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, et dès lors que la Société n'opte pas pour la résolution des accords, toutes les créances de la Société deviendront immédiatement exigibles et le Client sera tenu de restituer immédiatement les marchandises restées impayées.

## **XV. GARANTIES**

### **15.1 Garanties légales (sans supplément de prix)**

Indépendamment de la garantie contractuelle ci-après définie, le vendeur reste tenu des défauts de conformité du bien et des vices rédhibitoires dans les conditions prévues aux articles 1604 et suivants du Code civil et aux articles 1641 et suivants du Code civil.

### **15.2 Garantie contractuelle (sans supplément de prix)**

#### Nature :

La garantie contractuelle a pour objet d'assurer le bon fonctionnement des appareils en cas de panne et de tout dysfonctionnement avéré en lien avec un défaut de fabrication ; elle ne prendra pas en charge les coûts liés au remplacement des appareils.

#### Durée :

La garantie contractuelle est de 10 ans à compter de la date de facture d'achat.

(international)

Garantie de fonctionnement à deux ans

La garantie fonctionnement assure dans les deux ans à date d'achat du dispositif un remplacement ou une reprise du matériel en cas de dysfonctionnement avéré.

#### Objet de la garantie :

La garantie contractuelle couvre tous les vices de fabrication ou de matières ainsi que tous les défauts de fonctionnement interne non exclus ci-après. Elle ne donne lieu qu'à remplacement des appareils défectueux.

Elle ne donne droit à aucune indemnité en nature ou en espèce.

#### Conditions de la garantie :

La garantie contractuelle ne peut s'appliquer qu'à la condition expresse qu'aient été effectués et transmis à la Société les éléments suivants :

- Désemboueur EFIBOUE :
  - Analyses effectuées avant la mise en service et annuellement comprenant les paramètres suivants : pH – TH – conductivité – Fer dissous – Cuivre dissous – Aluminium dissous – Fer total – Cuivre total – Aluminium total – Chlorure – Sulfate – Molybdène – Phosphates
  - Analyses transmises annuellement au Vendeur au plus tard le 31 décembre.
- Anticalcaire EFICALK :
  - Contrôle avec à minima une prise de photo des équipements sensibles à l'entartrage à échéance annuelle

- Pose d'une manchette témoin sur la canalisation en aval de l'Anticalcaire avec pesée annuelle.

#### Exclusions de garantie :

La garantie contractuelle ne couvre pas les pannes ou dysfonctionnements qui résulteraient de l'un des cas suivants :

- Faute du Client ou faute d'un tiers ;
- Mauvais dimensionnement des appareils par rapport à l'installation du Client, lorsque ce dernier a déterminé lui-même le dimensionnement du ou des appareil(s) sans solliciter les conseils de la Société ou lorsque le dimensionnement du ou des appareil(s) n'a pas été expressément validé par la Société par l'élaboration d'un dossier technique ;
- Non transmission à la Société des rapports d'analyses selon les modalités prévues à l'article « Conditions de la garantie » ;
- Absence de traçabilité du contrôle de la qualité d'eau annuel par un agent de maintenance identifié (Arrêté du 24 juillet 2020 relatif au contrôle des chaudières)
- non-respect des fréquences d'entretien des chaufferies conformes à l'Arrêté du 24.07.2020
- Cause extérieure aux matériels ;
- Utilisation ou montage des appareils non conforme aux prescriptions et préconisations du fabricant et/ou de la Société telles que précisées dans les notices d'installation ;
- Lorsque le produit concerné par la garantie aura été démonté, modifié ou réparé par un tiers ;
- Lorsque le dommage résulte d'une usure du produit provoquée par un manque d'entretien, maladresse, négligence, inexpérience, contamination chimique ou usage du produit non prévus ou acceptés par la Société ;
- Pose d'accessoires ou de pièces non homologués par la Société ;
- Contamination chimique du réseau : pollution de l'eau, agent chimique de traitement, agent nettoyant, présence d'un détartrant chimique, antigel dégradée ou agent filmogène (liste non exhaustive)
- Les traces et dépôts résiduels autre que du calcaire ne seront pas prises en compte ;
- Les traces et dépôts résiduels de calcaire non incrustants ne nécessitant qu'un nettoyage sommaire ne sont pas pris en compte ;
- Les traces et dépôts résiduels de calcaire incrustants résultants d'un défaut d'entretien ne seront pas pris en compte ;
- Transformation des matériels non homologuée par la Société ;
- Intervention sur les matériels non validée par la Société, que ce soit par un professionnel ou non ;
- Usure normale des matériels ;
- Casse des matériels à la suite d'une chute ou d'une mauvaise utilisation ;
- Vol ou acte de vandalisme ;
- Phénomène naturel tels que, par exemple, le cyclone, la tempête, la grêle, le gel, le tremblement de terre ou l'éruption volcanique ;
- Guerres ou actes de terrorisme.

#### Mise en œuvre de la garantie contractuelle :

Toute demande de prise en charge au titre de la garantie contractuelle doit être effectuée par courriel ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Client au vendeur et comportant obligatoirement les informations suivantes :

- Le numéro de la commande ;
- Une copie de la facture d'achat des matériels,
- La fiche SAV correspondant à l'appareil installé
- La référence du ou des matériel(s) défectueux ;
- Un descriptif sommaire de la panne ou du dysfonctionnement ;
- L'adresse e-mail du Client ;
- Pour L'EFICALK : analyses standard ARS pour la France ou standard de potabilité pour le pays concerné de l'eau d'alimentation ainsi que de l'eau après traitement chimique (adoucisseur, osmoseur, polyphosphate, CO2...) dans le cadre d'eau mitigée.

Si la Société l'estime utile, elle pourra dépêcher chez le Client tout technicien de son choix aux fins de procéder à des relevés techniques.

A l'issue du relevé d'informations et à réception des éléments demandés, la Société procèdera sur les actions

correctives ou sur les modalités de prise en charge.

Date d'effet de la garantie :

La garantie prend effet à la date de l'installation du ou des produits du fabricant. Elle sera validée par une date de facturation liée à l'installation du ou des produits, voir la date d'achat chez un fournisseur dans le cas d'une installation personnelle par un particulier.

Dans le cas où la responsabilité de la Société serait mise en œuvre en cas de faute, celle-ci sera strictement limitée, au choix de la Société, à la réfaction correspondante du prix H.T. facturé par la Société de la fourniture litigieuse ou au remplacement gratuit des pièces reconnues contradictoirement défectueuses, le port et la main d'œuvre étant facturés, tout autre poste de préjudice du Client étant rejeté.

#### **XVI. RESPONSABILITE**

Si la responsabilité de la Société devait être engagée du fait des produits vendus, quelle que soit la cause du dommage ou sa nature, cette responsabilité ne pourra pas, en tout état de cause, excéder le paiement par la Société d'un montant supérieur au prix hors taxes facturé de la marchandise à l'origine du dommage, à l'exclusion de toute autre indemnisation de quelque nature qu'elle soit et notamment à l'exclusion de l'indemnisation de tout préjudice immatériel qui serait la conséquence, directe ou indirecte, du défaut des produits.

#### **XVII. DONNÉES INFORMATIONS PERSONNELLES**

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le Client dispose de droits d'accès, de rectification et de suppression de ses données personnelles ainsi que d'un droit d'opposition, pour motif légitime, à leur traitement, auprès de la Société.

La finalité de ce traitement est l'exploitation à des fins commerciales dans le cadre de l'objet social de la Société y compris la gestion, le financement et le recouvrement des créances du poste clients.

Ces données sont susceptibles d'être transmises à tout contractant de toute entité ayant un lien capitalistique direct ou indirect avec la Société, pour les besoins de l'exécution du ou des contrats en cause. La présente demande de collecte de données présente un caractère obligatoire. A défaut de refus express passé le délai d'un mois, ce silence vaudra acceptation de la collecte.

#### **XVIII. CONFIDENTIALITE**

Le Client reconnaît le caractère confidentiel des informations ou documents de toute nature auxquels il a ou aura accès à l'occasion de sa relation commerciale le liant à la Société et s'engage en son nom comme en celui de ses collaborateurs et sous-traitants, à prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher leur divulgation.

Ne sont pas concernées par cette obligation de confidentialité, les informations tombées dans le domaine public ou dont la révélation a été expressément autorisée par la Société.

#### **XIX. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

L'ensemble des relations commerciales de la Société avec ses Clients est soumis au droit français.

De convention expresse, toutes les contestations concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, seront de la seule compétence au Tribunal Judiciaire de Colmar, Chambre Commerciale, auquel il est fait attribution de juridiction.

Les traites ou acceptations de règlement nonobstant toutes stipulations du lieu effectif de paiement, de même que les expéditions franco ne constituent ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.